COMMUNE DE HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 25/04/2025 **Avis de dépôt affiché en mairie le 25/04/2025**

Référence dossier

N° DP 62446 25 00004

Par : Monsieur PAYEN Jeremie

Surfaces de plancher : m²

Demeurant à : 29 rue DES PRETRES
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : changement de vélux, démolition d'une cheminée et réfection de la toiture à l'identique

Sur un terrain sis à : 29 rue des Prêtres
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable n°DP 62446 25 00004 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le Règlement de la Zone UCa,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AC239 classée en zone UCa de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Considérant que le projet consiste au changement de vélux, démolition d'une cheminée et réfection de la toiture à l'identique,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCa,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le Maire de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions
L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- **La couleur des tuiles sera de teinte rouge-orangé identique à l'existant et aux constructions voisines.**

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,
Le
21 MAI 2025
Le Maire,

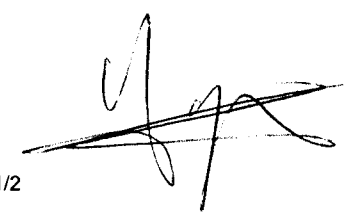

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).